



ORDONNANCE

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Irving Oil Marketing G.P. et d'Irving Oil Commercial G.P. visant l'augmentation des marges bénéficiaires maximales des grossistes pour les carburants auto et le mazout, conformément à l'article 1.1 et au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et au paragraphe 9(1) du *Règlement général – Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

(Instance n° 486)

Le 5 mars 2021

ORDONNANCE

ATTENDU QUE Irving Oil Marketing G.P. et Irving Oil Commercial G.P. (demandeurs) ont déposé une demande d'augmentation des marges bénéficiaires maximales des grossistes pour les carburants auto et le mazout le 5 janvier 2021, qui a été révisée le 19 janvier (demande) ;

ET ATTENDU QUE la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) a reçu une lettre le 1^{er} mars de la part du conseiller juridique des demandeurs, Maître Len Hoyt, c.r., demandant un retrait de la demande ;

ET ATTENDU QUE Maître Hoyt a envoyé une deuxième lettre demandant le retrait dans son intégralité du classeur Excel intitulé *CONFIDENTIAL NB Master Wholesale Cost Data (Feb 5 21).xlsx* (feuille de calcul) et le retrait de cette feuille de calcul du site Web de la Commission ;

ET ATTENDU QUE les demandeurs ont aussi demandé, conformément aux engagements de confidentialité exécutés précédemment, que tous les participants qui ont obtenu les renseignements confidentiels, y compris la feuille de calcul (renseignements confidentiels), détruisent l'ensemble des documents, des notes et de tout autre matériel contenant ou reflétant, directement ou indirectement, les renseignements confidentiels, que ce soit en format papier ou électronique, et leur fournissent un affidavit de conformité ;

ET ATTENDU QUE la Commission a examiné les requêtes des demandeurs.

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Conformément à la règle 1.2.6 des Règles de procédure de la Commission, la requête des demandeurs de retirer la demande est approuvée. La demande est par la présente rejetée et la Commission procédera à la clôture de l'instance 486 sans prendre de mesures supplémentaires.
2. Tous les documents non confidentiels qui se trouvent dans les archives publiques et les titres des documents confidentiels demeureront sur le site Web de la Commission.
3. Conformément à la règle 6.4.11, la feuille de calcul sera retirée des archives publiques et le titre sera retiré du site Web de la Commission.
4. Tous les participants qui ont fourni un engagement de confidentialité signé doivent détruire l'ensemble des documents, des notes et de tout autre matériel contenant ou reflétant, directement ou indirectement, les renseignements confidentiels, que ce soit en format papier ou électronique, et fournir aux demandeurs, dans les cinq jours

ouvrables suivant la présente ordonnance, un affidavit de conformité en remplissant le formulaire à l'annexe A.

5. Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, L.N.-B. 2006, ch. P-8.05, les coûts associés à la présente audience seront évalués par la Commission et doivent être payés par les demandeurs dans les 30 jours calendrier suivant la date de la facture.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 5^e jour de mars 2021.

PAR LA COMMISSION



Kathleen Mitchell
Greffière en chef

Annexe A

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Irving Oil Marketing G.P. et d'Irving Oil Commercial G.P. (Irving Oil) visant l'augmentation des marges bénéficiaires maximales des grossistes pour les carburants auto et le mazout, conformément à l'article 1.1 et au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et au paragraphe 9(1) du *Règlement général – Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

AFFIDAVIT

Je, _____, de _____ de _____, dans la province du Nouveau-Brunswick, **PRÊTE SERMENT ET AFFIRME CE QUI SUIT :**

1. J'ai participé à la procédure mentionnée ci-dessus et, par conséquent, je suis personnellement au courant des questions et des faits ci-après, à moins d'indication contraire.

2. J'ai obtenu les renseignements confidentiels suivants au cours de cette procédure :

- a) Preuve d'Irving Oil datée du 5 janvier 2021 ;
- b) Preuve révisée d'Irving Oil datée du 19 janvier 2021 ;
- c) Affidavit de Darren Gillis daté du 19 janvier 2021 ;
- d) CONFIDENTIAL NB Master Wholesale Cost Data (Feb 5 21).xlsx.

3. Je confirme que j'ai supprimé de façon permanente les versions électroniques des renseignements confidentiels et que je n'en ai fait aucune copie électronique, et que j'ai i) détruit toute copie papier des renseignements confidentiels et ii) supprimé de façon permanente ou détruit l'ensemble des notes et de tout autre matériel contenant ou reflétant, directement ou indirectement, les renseignements confidentiels, que ce soit en format papier ou électronique.

4. Je n'ai fourni les renseignements confidentiels à personne d'autre et je n'en ai discuté avec personne (à l'exception des personnes qui avaient aussi fourni un engagement de confidentialité à Irving Oil), et je ne le ferai pas à l'avenir et je n'utiliserai les renseignements confidentiels à aucune autre fin.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI à)
_____ de _____)
dans la province du Nouveau-Brunswick,)
ce jour de ____ mars 2021.)
)
)
)
)

Commissaire aux serments
en ma qualité d'avocat